

DRIRE FRANCHE COMTE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION

DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement

et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 309
28/2005

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ MANZONI BOUCHOT
SAINT CLAUDE
Établissement de Plan d'Acier

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU - le code de l'environnement ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 24 décembre 2002 de la société MANZONI BOUCHOT représentée par Monsieur Éric VASILIU, président, à l'effet d'être autorisée à accroître la production de son usine comprenant diverses installations classées pour la protection de l'environnement et située sur le territoire de SAINT-CLAUDE sur le site de la zone industrielle du Plan d'Acier parcelles cadastrées section : 36, 37, 76, 78, 104, 138, 184, 185, 186, 187, 188, 247 ;
- l'arrêté préfectoral n°18/3 du 10 mars 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 avril au 9 mai 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- les avis des Conseils Municipaux de :
 - PONTHOUX dans sa séance du 11 avril 2003 ;
 - VILLARD ST SAUVEUR dans sa séance du 25 avril 2003 ;
 - LAVANS LES SAINT CLAUDE dans sa séance du 29 avril 2003 ;
 - SAINT CLAUDE dans sa séance du 6 mai 2003 ;
 - AVIGNON LES SAINT-CLAUDE dans sa séance du 23 mai 2003 ;

- les avis de :

- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du 24 avril 2003 ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 15 mai 2003 ;
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 mai 2003 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 mai 2003 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2003 ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 2003 ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 août 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prévention du risque de pollution des sols est assurée par la mise sur rétention des produits présentant un danger pour l'environnement ; la surveillance périodique des canalisations enterrées des rejets liquides, le stockage en double parois avec détecteur de fuite en sous sol ; la surveillance réalisée au niveau de la nappe phréatique sous l'établissement

CONSIDÉRANT le traitement des effluents liquides industriels par filtration, épuration et évaporation avant prise en charge au niveau des installations communales,

CONSIDÉRANT le captage des effluents gazeux et la limitation des quantités de métaux rejetés,

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour conserver un potentiel calorifique faible ou très faible dans la plupart des unités de l'établissement et pour les autres :

- La mise en place de système de détection rapide d'un incendie ;
- La mise en place d'équipe d'intervention interne au site ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour détecter rapidement une fuite de gaz ou la réalisation de conditions nécessaires pour la formation d'une atmosphère explosive au niveau des installations mettant en œuvre des produits sous forme pulvérulente ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 2004 ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société MANZONI BOUCHOT SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle du Plan d'Acier est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fonte et de fabrication de pièces d'aluminium sur ce même site implanté sur les surfaces cadastrées 36, 37, 76, 78, 104, 138, 184, 185, 186, 187, 188, 247 ;

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2552	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à l'exception de ceux contenant du plomb (au moins 3%) : La capacité de production étant: 1. Supérieure à 2t/j	Alliage d'aluminium Fours de fusion, presses à mouler capacité journalière de produits finis : 50t/j	A
2560	Métaux et Alliages (Travail Mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Presses matrices, centres d'usinage et tours Puissance totale installée : 2200 kW	A
1450	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	0,5 m ³ de grenaille par grenailleuse + benne de grenaille soit quantité totale maximale 5 tonnes	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Compriment ou utilisant des produits non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air (env. 1000 kW) + 4 Tours de refroidissement (puissance d'alimentation de 44 kW et puissance de circulation de 45 kW), avec pompe de circulation de secours Puissance absorbée totale : 1100 kW	A

2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	<p>3 fontaines sur bidons de 600 litres</p> <p>capacité des cuves de solvants et dégraissants inférieure à 200 litres</p>	D
2575	<p>Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Grenailleuses</p> <p>Puissance totale installée : 220 kW</p>	D
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 - C et 322-B-4 (incinération de déchets). Si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes électrogènes (3*1,6 MW), chaufferies (825 kW) et chaudière de l'évaporateur (160 kW) Puissance thermique maximale : 13 MW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 85 kW</p>	D

L'activité principale est la fonderie de lingot d'aluminium pour la fabrication de pièces en aluminium. La capacité de production maximale de produit fini étant de 50 t/jour. Les particularités de cette fonderie sont les suivantes :

- aucun alliage d'aluminium n'est préparé sur place,
- l'usine n'est alimentée ni en aluminium liquide ni en aluminium pulvérulent,
- les fours ne sont pas dotés d'équipement de refroidissement par eau.

L'établissement se compose d'un bâtiment de production (fonderie et travail de l'aluminium) divisé en :

- une zone de production équipée :
 - de quatre fours et des presses associées permettant la mise en œuvre maximale de 50 t/jour de produits finis d'aluminium. Les quatre fours fonctionnent au gaz naturel. Chaque four a une capacité de fusion de 3 tonnes par heure.
 - 6 grenailleuses de puissance totale d'environ 220 kW,
- une zone de stockage et d'emballage.

Les activités du tableau ci-dessus, relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté tant qu'elles ne lui sont pas contraires. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II- Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV- Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques et exploitation
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. Pour les rejets gazeux, les prélèvements devront intégrer les rejets en période de désoxydation des fours. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, éventuellement par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils seront implantés de manière à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

ARTICLE 7 : CONSIGNES - ENREGISTREMENT

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant cinq années, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place chaque fois que cela est nécessaire à l'intégration dans le paysage.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

La consommation annuelle en eau est limitée à 75000 m³. Elle est assurée par le réseau d'alimentation communal.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

Tout circuit de refroidissement doit fonctionner en circuit fermé.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

Alinéa [12.1] - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels.

Alinéa [12.2] - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement par la station de traitement communale de Saint-Claude.

Alinéa [12.3] - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent respecter après traitement les normes de rejets suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

L'efficacité du traitement sera vérifiée annuellement.

Alinéa [12.4] - Effluents industriels

L'établissement génère des effluents industriels provenant :

- du surplus de lubrification lors de l'injection d'aluminium en fusion,

- des égouttures des machines,
- des eaux de lavage des moules de fonderies, des sols...

Les canalisations de transport de collecte d'effluents polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'établissement procédera à un contrôle quinquennal de son réseau. Le contrôle initial se fera à raison d'au moins un hall par an.

Les effluents sont collectés dans une cuve double enveloppe comportant un indicateur de niveau avec limiteur de remplissage entraînant une alarme sonore et un détecteur de fuite dans la double enveloppe ou de tout autre ouvrage conçu de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

Le traitement in situ des effluents industriels intègre les phases suivantes :

- un prétraitement (filtration, épuration),
- un traitement par évaporation.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Une procédure fixera les paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et la périodicité de contrôle. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : QUALITÉ DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des installations et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration ; de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout dépôt sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Les rejets directs d'effluents industriels dans le milieu naturel sont interdits.

Le débit journalier maximum est de 100 m³ par jour. Le débit est déterminé par une mesure continue par débitmètre.

Les effluents après traitement dans la station de traitement par évaporation doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes, sans préjudice des limites et fréquence de contrôles fixés par la convention de rejet avec la municipalité de SAINT-CLAUDE :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE	FLUX CUMULE DES REJETS D'ETABLES ET DE PLAN D'ACIER	AUTOSURVEILLANCE
Température	30° C		continu
pH	compris entre 5,5 et 8,5		continu
DCO	2000 mg/l	160 kg/j	trimestriellement
DB05	800 mg/l	60 kg/j	trimestriellement
MES	600 mg/l	45 kg/j	trimestriellement

PARAMETRE	VALEUR LIMITE	FLUX CUMULE DES REJETS D'ETABLES ET DE PLAN D'ACIER	AUTOSURVEILLANCE
Azote	50 mg/l	5 kg/j	Trimestriellement
Phosphore total	20 mg/l	2 kg/j	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j	Trimestriellement
Fluor et composés	15 mg/l	1,5 kg/j	Semestriellement
Indice phénol	0.3 mg/l	30 g/j	Semestriellement
AOX	1 mg/l	100 g/j	Semestriellement
Al	5 mg/l	500 g/j	Semestriellement
Fe	2 mg/l	200 g/j	Semestriellement
Ni	0.5 mg/l	50 g/j	Semestriellement
Cu	0.5 mg/l	50 g/j	Semestriellement
Zn	2 mg/l	200 g/j	Semestriellement
Cd	0.05 mg/l	5 g/j	Annuellement

En outre les paramètres suivants seront inclus toutes les deux campagnes annuelles à la surveillance des rejets : Etain, Plomb, Mercure, Manganèse, Chrome, Arsenic et Cyanures.

ARTICLE 15 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Ce schéma comporte notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
- les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Les effluent industriels et eaux vannes sont dirigés vers la station de traitement des effluents communale de Saint Claude.

Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et aires bétonnées en bordure de rivière sont collectées et traitées par des débourbeurs-deshuileurs avant rejet à la Bienne.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures des différents bâtiments du site sont dirigées, via le réseau interne séparatif, vers le collecteur communal des eaux pluviales, qui se rejette en contrebas de la zone industrielle dans la Bienne.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Alinéa [17.1] – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Alinéa [17.2] - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Alinéa [17.3] – Conséquence d'une contamination accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DES NAPPES SOUTERRAINES

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance des eaux souterraines par des piézomètres implantés de manière représentative de l'influence de l'installation sur la nappe phréatique. A cet effet, trois puits, au moins, seront mis en place. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des

substances suivantes :

- Aluminium,
- Nickel,
- Cuivre,
- Zinc,
- Manganèse,
- Chrome,
- Strontium,
- Vanadium,
- Fer,
- Hydrocarbures.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution sur les deux premières années, le positionnement des piézomètres, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront être révisés.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Des mesures correctives pourront être apportées (étude complémentaire, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

Les émissions gazeuses sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

Ces émissions gazeuses sont rejetées en toiture par les émissaires suivants garantissant une

hauteur de rejet supérieure à 10 mètres :

Zone collectée	Repère d'émissaire	Positionnement
Four 1	1	Hall 2 sud Rejet toiture
Four 2	2	Hall 5 nord Rejet toiture V
Four 3	3	Hall 2 nord Rejet toiture
Four 4	4	Hall 5 sud Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.01	5	Hall 2 Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.02	6	Hall 2 Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.06	7	Hall 2 Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.08	8	Hall 2 Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.09	9	Hall 0 Rejet toiture
Grenailleuse 29.12.10	10	Hall 2 Rejet toiture
Cheminée de l'installation de traitement des effluents liquides	11	Hall 6

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 21 : LIMITES DE REJETS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à ne pas générer d'émissions à l'atmosphère supérieures aux limites suivantes, y compris pendant les périodes de désoxydation des fours :

Paramètre	Concentration	Flux total (canalisé et diffus)
Poussières totales	100 mg/Nm ³	1 kg/h
Al	6 mg/Nm ³	120 g/h
COV		2 kg/h

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 22 : AUTOSURVEILLANCE

Au moins une fois par an, un contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres visés ci-dessus ainsi que sur les polluants suivants : Cd+Hg+Tl ; As+Se+Te ; Pb ; Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb.

L'autosurveillance sera complétée par une évaluation annuelle des rejets diffus.

Cette mesure sera réalisée de manière à être représentative des rejets en période de fonctionnement normal et des rejets en périodes de désoxydation de fours.

Les résultats des contrôles accompagnés de commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant réception du rapport :

- sur les dépassements constatés par rapport aux normes réglementaires et aux conditions initiales de l'étude d'impact,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

ARTICLE 23 : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Tour aéroréfrigérante" (TAR) : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Font partie du dispositif de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

"Pare-gouttelettes ou "dévésiculateur" : Un équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes.

Alinéa [23.1] - Aménagements des installations

1. L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, ...) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.
3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Alinéa [23.2] – Suivi et entretien des installations

1. L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :
 - un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des

- bras morts,
 - les volumes d'eau consommés mensuellement,
 - les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
 - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien...),
 - les prélèvements et analyses effectués.
2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an l'exploitant procédera au minimum à :
 - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
 - une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.
 3. Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.
 4. Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront :
 - soit rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes, à la conservation des ouvrages ou la qualité du milieu naturel.
 - soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Alinéa [23.3] – Analyses de contrôles

1. L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.
2. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

La fréquence des analyses pourra être modifiée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après la mise en œuvre de ces mesures.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 23.2.2. Par ailleurs, l'exploitant devra faire procéder à un audit de ses installations pour identifier les causes de ce dépassement et les mesures correctives à mettre en place.

Alinéa [23.4] - Communication des résultats

1. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.
2. Dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera sans délai l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre. Les résultats de l'analyse suivant le traitement seront également communiqués aux mêmes services.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE SANTÉ

L'exploitant procédera tous les cinq ans à une actualisation de son étude de santé à partir d'une campagne de prélèvement de sols et végétaux autour du site aux lieux de prélèvement de l'étude initiale. Les résultats de ces études seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

CHAPITRE III : DÉCHETS**ARTICLE 25 : NATURE**

Le présent paragraphe fait référence principalement aux déchets (copeaux, crasses d'aluminium, écrémages d'aluminium, huiles de coupe, eaux glycolée, concentrats du traitement de poteyage....) produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

ARTICLE 26 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
2. trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
3. s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
4. s'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées. Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées, des filières retenues, des taux et modalités de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation. Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les emballages vides souillés de produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux. Le « nettoyage » des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe, et/ou suivant les prescriptions relatives aux rejets liquides du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 27 : SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont est issu le déchet ;
- le conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique principale ;
- les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant au moins 3 ans.

Un registre, éventuellement informatisé, retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

Un récapitulatif trimestriel sera transmis chaque début de trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets seront régulièrement éliminés. Le délai maximal entre deux envois justifié par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ne devra pas dépasser un an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois...) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ;
- les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées en effluent liquide industriel ;
- pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : VALEURS LIMITES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou

constructibles à la date de signature du présent arrêté.

Sous réserve de respecter les critères d'émergence ainsi définis, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement sont définis selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Une campagne de mesures de niveau sonore sera réalisée tous les cinq ans et à l'occasion de toute modification notable. Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues ci-dessus, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée. La mesure des émissions sonores en limite de propriété est faite selon la norme NFS 31-010. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 30 : MESURES PÉRIODIQUES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 31 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chaque unité de travail ou de stockage de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, projection d'aluminium en fusion,...). Ces risques sont

signalés.

En particulier, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I), soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Ces informations sont formalisées dans des documents tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.

ARTICLE 32 : EXPLOITATION

Alinéa [32.1] – Contrôles des installations

Les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires à assurer la sûreté du fonctionnement des installations seront formalisées. En particulier un programme de contrôle périodique et maintenance préventive sera défini.

Alinéa [32.2] – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans le périmètre des installations, indiquent :

- les interdictions de fumer ou de feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu,
- les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...) ou de déclenchement d'alarme ; notamment, la procédure pour mettre en œuvre les moyens d'intervention et de mise en sécurité des installations à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi). Ces consignes précisent également : les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment,
- les procédures d'alerte avec les coordonnées pour contacter les services d'intervention de secours...

Alinéa [32.3] - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces documents identifient les dispositions organisationnelles ou dispositifs importants pour la sécurité. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement ;
- les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Ces autorisations précisent :

- la nature des risques,
 - la durée de sa validité,
 - les conditions de mise en sécurité de l'installation,
 - les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
 - les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,
- les procédures de contrôle, d'audit et de vérification par des personnes ou organismes compétents relatives à la prévention des risques notamment en ce qui concerne l'incendie. Sans préjudice des dispositions réglementaires précisant les conditions d'habilitations des organismes ou personnes intervenantes, les opérations réalisées par du personnel de l'entreprise sont effectuées par des personnes compétentes, nommément désignées par l'exploitant sur la base de ses qualifications professionnelles. Le résultat de ces contrôles est formalisé.

Alinéa [32.4] - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect, par son personnel, des consignes mentionnées aux deux alinéas précédents.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité. Chaque intervenant doit avoir été sensibilisé aux risques associés aux interventions qui lui sont confiées et connaître les dispositions à prendre pour les prévenir.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Alinéa [32.5] - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Alinéa [32.6] - Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Alinéa [32.7] – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, consommables divers.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au

fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci.

Alinéa [33.1] – Contrôle des accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. La surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées avec une périodicité appropriée au niveau de risques. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

Alinéa [33.2] Surveillance et détection incendie et gaz :

Les zones de risques définies dans le dossier du titre de l'article 24 du présent arrêté sont munies de systèmes de détection ou de surveillance équivalents dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. Les modalités d'alertes et d'intervention sont dimensionnées de manière à garantir l'absence d'impact des situations accidentelles à l'extérieur de l'emprise de l'établissement.

En particulier, Les locaux comportant des zones de risques d'incendie (potentiel calorifique supérieur à 400 MJ/m²) sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Les locaux où sont utilisés le gaz sont équipés d'une détection permettant de détecter rapidement cet événement. Les dispositions prises organisationnelle et technique doivent garantir la détection et la mise en sécurité des installations en moins d'une minute.

ARTICLE 34 : INTERVENTION

Alinéa [34.1] - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité dite de seconde intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Alinéa [34.2] - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un

réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

ARTICLE 35 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les aménagements définis dans l'étude de danger pour répondre aux risques seront mis en place (murs coupe feu, murs antiprojection...). Les allées sont constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les mesures de protection des bâtiments contre la foudre préconisées dans l'étude foudre doivent être mises en œuvre à l'échéance de la notification de l'arrêté.

Les ateliers doivent être ventilés et maintenus en légère dépression.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement compétent. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou explosibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La ventilation générale des ateliers doit être suffisante pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits lors des opérations de chargement de fusion et de coulée. Les installations de captation des fumées de four doivent assurer une captation totale des gaz émis et éviter toute émanation extérieure.

ARTICLE 36 : PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les potentiels calorifiques devront être maintenus en permanence conformes aux évaluations réalisées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation. L'organisation de

l'exploitation devra prendre en compte cette exigence.

Mensuellement, une opération de surveillance sera menée afin d'identifier toute dérive ; annuellement, un audit devra être réalisé afin de vérifier le niveau de prise en compte du risque, cette action comportera notamment une évaluation qualitative du respect de ces limites de potentiel calorifique.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- trois poteaux d'incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'au moins, 24 postes de RIA,
- d'un système de détection et d'alarme incendie dans les zones à risques,
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les différents points de rejets sont munis d'obturateurs dont la commande est possible en local ou de manière centralisée. La fermeture des obturateurs doit permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité de ce confinement sera d'au moins 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'examen des scénarios incendie impose que l'exploitant mette en œuvre des mesures préventives complémentaires pour ce qui est de l'impact sur la parcelle voisine (ancien site de Miflex) par la mise en place d'un mur coupe feu. Compte tenu de l'usage des terrains voisins (actuellement friche industrielle) et sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains, cette disposition peut être reportée dans le temps. Toute modification de cette situation entraînera la mise en place du mur coupe feu.

ARTICLE 37 : PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Alinéa [37.1] – Risque d'explosion de gaz naturel

Les canalisations et flexibles d'alimentation ne doivent pas être une cause possible d'explosion, elles doivent être protégées contre les chocs et les événements accidentels soit par leur localisation soit par des protections mécaniques correctement dimensionnées. Ils doivent être protégés contre la propagation des flammes. Leur dimensionnement et leur maintenance doit garantir leur intégrité.

Le réseau d'alimentation dispose :

- de vannes de coupures manuelles (générales et au niveau des postes utilisateurs) ;
- de deux systèmes de déclenchement manuel (type « coup de poing ») dans chaque hall. Leur déclenchement manuel provoquera la fermeture à distance de la vanne automatique d'alimentation du réseau de gaz haut débit. La localisation de ces systèmes de déclenchement manuel sera signalée par des panneaux.

Le temps de coupure de l'alimentation en cas de fuite devra être inférieur à la minute. Des exercices seront réalisés annuellement.

Chaque détendeur des fours est équipé d'une protection qui se ferme automatiquement sur une pression trop faible (-10 mbars par rapport à la consigne) ou trop forte (+30 mbars par rapport à la consigne).

Chaque four est équipé d'une détection de flamme pilotant l'arrêt de l'alimentation.

L'exploitant mettra en œuvre, sous six mois après notification du présent arrêté, sur l'ensemble du site, une détection de fuite de gaz naturel (au niveau des fours, des presses et des radiants), des asservissements associés et des électrovannes pilotées par des asservissements de façon à isoler la fuite de manière sûre. La détection sera basée sur une méthode directe ou indirecte permettant compte tenu notamment du taux de renouvellement de l'air, une pré alarme entre 10% et 20% de la LIE dans les locaux associés et une alarme garantissant le non dépassement de 40% de la LIE. Le nombre de points de contrôle, leur positionnement, le positionnement des électrovannes sont définis sur la base d'une étude effectuée sous la responsabilité de l'exploitant démontrant l'absence d'effet significatif en cas de fuite sur ses installations à l'extérieur des limites de sa propriété. Cette étude sera réalisée sur la base d'une modélisation des répartitions de concentration de gaz dans l'air et la vérification des temps de réactions du système.

Alinéa 37-2 – Atelier de charge d'accumulateur

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque inacceptable lié à la formation d'hydrogène lors des opérations de charge. En particulier, sauf à disposer d'accumulateurs fonctionnant par recombinaison des gaz, une détection d'hydrogène doit détecter toute concentration anormale et mettre en sécurité l'installation. Dans ce cas, la zone sera classée en zone à risque explosion.

Alinéa 37-3 – Installations de grenailage

L'emploi des matières abrasives se fera dans des zones conçues pour s'opposer à la dispersion des poussières par un captage à la source et un traitement par dépoussiéreurs. Les zones où sont réalisées les opérations de grenailage font l'objet d'un nettoyage quotidien.

Les opérateurs dans ces zones disposent d'agent d'extinction adapté en quantité suffisante. Les matériaux combustibles sont limités ; tout apport d'eau ou de points chauds est strictement réglementé. Les règles correspondantes font l'objet d'un affichage en local.

Les dépoussiéreurs sont équipés de système d'extinction automatique et de détection de concentration anormale de fine asservissant l'arrêt de l'installation de grenailage concernée.

Les zones métalliques des équipements de grenailage seront en équipotentialité et mis à la

terre.

Une sonde est installée dans chaque dépoussiéreur qui sur détection d'une concentration de fines de grenailage trop élevée dans l'air du dépoussiéreur provoque l'arrêt de l'installation de grenailage concernée.

La mise en place d'évent et le dimensionnement des éléments contenant de la poussière d'aluminium ou de toute autre poussière à l'état dispersée pouvant générer une réaction d'oxydation rapide (dépoussiéreur par exemple) doit permettre de garantir l'intégrité de ces équipements en cas d'occurrence de cette réaction.

L'exploitant prendra les dispositions constructive pour que l'onde de pression n'ait pas d'effet significatif à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 38 : PRÉVENTION DU RISQUE DE PROJECTION D'ALUMINIUM EN FUSION

Les fours de fusion ou zones de travail de l'aluminium en fusion doivent être isolés de tout dépôt de matières inflammables ou explosives. Leur emplacement et la protection environnante doivent limiter les conséquences lié à la projection d'aluminium liquide. En cas de projection d'aluminium liquide, aucun effet significatif ne doit être ressenti à l'extérieur de l'emprise de l'établissement

Les installations dans lesquelles est travaillé l'aluminium soit en fusion, soit sous forme pulvérulente doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elles se présentent sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les systèmes de transfert d'aluminium en fusion (équipement de fours, matériel de manutention de poches de transfert...) sont sécurisés de manière à ne pas générer de déversement significatif non recherché en cas de défaillance unique d'un système de commande ou de transmission de mouvement. Les sols pouvant être concernés par un déversement de faible quantité de métal fondu doivent faire l'objet d'un revêtement adapté. Les flexibles qui peuvent constituer des cibles potentielles sont protégés (équipement contre les risques de fouettement et utilisation de fluide ininflammable), éloignement des câbles et de toutes matières inflammables.

Les opérateurs doivent être en mesure à tout moment de connaître l'état de remplissage des fours par un ou plusieurs moyens fiables.

Hors heures ouvrables, les commandes des vérins des fours seront consignées.

L'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance des paramètres des fours et d'inspections périodiques de l'état des parois de ceux-ci afin de prévenir le risque de perçage des parois. Le système de contrôle doit détecter une surchauffe des parois, un niveau haut dans le four et une température trop élevée des fumées. Ces détections seront associées à une alarme sonore et visuelle.

Toutes précautions doivent être prises pour que de l'eau même en petite quantité ne puisse être introduite dans le bain de métal fondu. L'utilisation de toute pièce humide ou le déversement de tout produit humide au contact d'aluminium en fusion est interdit. Les consignes d'exploitation intègrent les mesures préventives mises en œuvre pour ce prémunir de ce risque.

La couverture de l'établissement doit rester intègre dans la plupart des situations météorologiques. Lors de la survenance d'événements météorologiques exceptionnels pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de la garantie correspondante, les installations seront mises en sécurité.

TITRE 3
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société MANZONI BOUCHOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT CLAUDE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Préfet du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, M. le Maire de SAINT CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 1^{ère} Subdivision du JURA.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Attaché, Chef du Bureau
Gérard LAFORET

Le 21 février 2005

LE PREFET DU JURA,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane Chevalier